Ministère de […]

Arrêté n° […]  
portant autorisation (ou renouvellement) de travail à temps partiel de droit pour donner des soins sans surcotisation

Le [La] ministre […],

Vu le [code des pensions civiles et militaires de retraite](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070302/LEGISCTA000006148890/);

Vu le [code de la fonction publique notamment le titre 1er du livre VI de la partie législative](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044423499/) ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l’Etat et de ses établissements publics ;

Vu la demande de l’intéressé[e] ;  
  
Vu les pièces fournies par l’intéressé[e] ;

Considérant que le stage effectué par l'intéressé[e] ne comporte pas un enseignement professionnel ou n'est pas accompli dans un établissement de formation,

Arrête[nt] :

**Article 1er** : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], en qualité de stagiaire, est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel d'une durée égale à [...]% de la durée à temps plein, à compter du [...] jusqu'au [...] inclus. Cette période est renouvelable pour la même durée, par tacite de reconduction dans la limite de trois ans.

**Article 2 :** Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...]/[...] du traitement et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, ainsi que, [s'il (si elle)] en perçoit, des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son grade et à l'échelon auquel [il (elle)] est parvenu[e], à l'exclusion des prestations à caractère familial et social.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement est aussi versé en proportion mais ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

**Article 3 :** La durée du stage [du (de la)] fonctionnaire est augmentée en proportion de la quotité de travail à temps partiel pour être équivalente à celle effectuée par un agent travaillant à temps plein.

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel à l'issue de la période de trois ans doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e], deux mois avant l'expiration de cette période.

**Article 5 :** Si l'intéressé[e] souhaite réintégrer ses fonctions à temps plein ou modifier les conditions d'exercice à temps partiel avant échéance, il lui appartient d'en présenter la demande deux mois avant la date souhaitée. La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de changement de situation personnelle ou familiale.

**Article 6****:** L’autorisation de temps partiel de droit pour donner des soins est subordonnée à la production d’un certificat médical émanant d’un praticien. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois.

**Article 7** : L’intéressé[e] dispose d’un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 8** : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de […] est chargé[e] de l’exécution du présent arrêté.]

Fait le […]

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom+ NOM]